

Les spectacles pyrotechniques

Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Arrêté du 21 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Arrêté n° 2005/31 du préfet maritime de l'Atlantique du 1er juillet 2005 portant réglementation de la baignade, de la plongée sous-marine, de la navigation et du mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique.

Un spectacle pyrotechnique est un spectacle présenté devant un public dans le cas d'une manifestation publique ou privée comprenant des artifices de divertissement et/ou des articles pyrotechniques. L'organisation d'un tel spectacle est soumise à un régime déclaratoire. Le préfet maritime, autorité compétente en matière de police administrative générale en mer, peut les interdire pour des raisons d'ordre public.

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit :

- faire une déclaration préalable au maire de la commune concernée et au préfet de département au moins 1 mois avant la date du spectacle ;
- satisfaire aux exigences du dossier de déclaration et aux règles de sécurité imposées ;
- prévenir le CROSS concerné du début et de la fin du spectacle pyrotechnique ;
- s'assurer de la publication des interdictions définies par arrêté municipal et arrêté préfectoral.

Pour les spectacles pyrotechniques dont le pas de tir se situe sur le littoral (avec un tir orienté vers le large) ou directement en mer (depuis une barge), les activités nautiques pratiquées sur le plan d'eau doivent être réglementées :

- par un arrêté municipal interdisant la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins non immatriculés dans le cas où la bande littorale des 300 mètres est concernée ;
- l'arrêté n° 2005/31 du 1er juillet 2005 du préfet maritime de l'Atlantique interdisant, dans un rayon de 300 mètres autour du pas de tir, la navigation, le mouillage, les activités nautiques

pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine, 45 minutes avant et après l'heure du tir.

Dans le cas d'un spectacle pyrotechnique en mer, l'organisateur doit :

- informer le délégué à la mer et au littoral du département concerné avec un préavis de 1 mois ;
- informer le CROSS concerné ;
- respecter la distance de 600 mètres avec les autres pas de tir ;
- assurer la remise en état du plan d'eau à l'issue de la manifestation (ramassage et évacuation des déchets à terre comme en mer).

Lorsque le spectacle pyrotechnique comprend des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de forte puissance, il est impératif que la mise en œuvre de ces artifices soit effectuée par des personnes titulaires d'un certificat de qualification.

Au cours de toute manifestation d'importance, les maires, en raison du contexte sécuritaire actuel, peuvent solliciter des mesures supplémentaires tendant à améliorer la sécurité et la sûreté du public, soit auprès du préfet de département pour la partie terrestre, soit auprès du préfet maritime pour la partie maritime.

